

Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre et Miquelon

Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

ARRÊTÉ N°1356 du 9 NOVEMBRE 2020

**ARRÊTE TEMPORAIRE
DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DU Cap aux Basques**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété

VU l'arrêté préfectoral temporaire réglementant la circulation sur la RN1 route de la Cléopâtre sur la période du 10 au 24 novembre 2020

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour faciliter les déviations de circulation

ARRÊTE

Article 1 : À titre exceptionnel et de manière à faciliter les déviations dues au chantier prévu sur la nationale 1 « route de la Cléopâtre », la circulation sera autorisée sur la route de l'étang du Milieu le 11 novembre 2020 ainsi que les week-ends du vendredi 13/11 au soir au lundi 16/11 matin et vendredi 20/11 au soir au lundi 23/11 matin.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Destinataires :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de Saint-Pierre
- Mairie de Saint Pierre
- Gendarmerie
- Service d'incendie et de secours
- Centre Hospitalier François Dunan
- Entreprise STR

Transmis au représentant de l'État

Le 12/11/2020

Publié le 16/11/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.